

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74508

Gouvernement du Québec

### Décret 455-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 15 775 209 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1215-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 15 775 209 \$ à 16 675 658 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 1 430 280 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 1 571 776 \$ pour l'exercice

financier 2020-2021, un montant maximal de 1 614 999 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 659 412 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 705 046 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 751 934 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 800 113 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 849 617 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 900 481 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale additionnelle de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74509

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 8 643 389 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1212-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;